



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 20 JANVIER 2021

OBJET : **MONTANT VERSÉ À LA SUITE D'UNE ENTENTE – MÉCANISME
D'ÉTALEMENT**
N/RÉF. : 20-052495-001

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

FAITS

Notre compréhension de la situation nous ayant été soumise est la suivante¹ :

- ***** 20X3, *****, ci-après « Contribuable », a déposé auprès de la Commission canadienne des droits de la personne une plainte fondée sur des actes discriminatoires qui auraient commencés en 20X1 et qui auraient été liés à l'emploi que le Contribuable occupait auprès de *****, ci-après « Employeur »;
- ***** 20X4, le Contribuable a cessé d'occuper un emploi auprès de l'Employeur et a présenté un grief qui a été éventuellement renvoyé à l'arbitrage devant la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique² conformément à l'alinéa 209(1)b) de la Loi sur les relations de travail dans la

¹ La section « Faits » comprend les faits ayant été portés à notre attention *****.

² La Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique et d'autres lois et comportant d'autres mesures (L.C. 2017, ch. 9) a modifié le nom de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique pour qu'elle devienne Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral, ci-après « CRTESPF ». Il est indiqué sur le site Internet de la CRTESPF que cette commission est un tribunal indépendant quasi judiciaire, en ligne : <https://www.fpslreb-crtespf.gc.ca/fr/ressources/guides/griefs-individuels.html>.

~~~~~

fonction publique (L.C. 2003 ch. 22, art. 2)<sup>3</sup>, cet alinéa concernant un grief individuel portant sur une mesure disciplinaire entraînant le licenciement, la rétrogradation, la suspension ou une sanction pécuniaire;

- \*\*\*\*\* 20X6, un arbitre de grief a été saisi du grief;
- \*\*\*\*\* 20X6, le Contribuable et l'Employeur ont signé le document intitulé « *Memorandum of Agreement* », ci-après « Entente », visant à régler la plainte portée auprès de la Commission canadienne des droits de la personne et le grief renvoyé à l'arbitrage devant la CRTESPF;
- en 20X7, le Contribuable a reçu, conformément à la partie de l'Entente visant le règlement du grief renvoyé à l'arbitrage devant la CRTESPF, un paiement rétroactif d'un montant de \*\*\*\*\* \$ au titre d'un revenu provenant d'un emploi<sup>4</sup>;
- le Contribuable a rempli le formulaire *Étalement d'un paiement rétroactif, d'arrérages de pension alimentaire ou d'un remboursement de pension alimentaire* (TP-766.2) en indiquant qu'il a reçu un montant de \*\*\*\*\* \$ en 20X7 pour les années 20X4, 20X5 et 20X6.

## QUESTION

Vous voulez essentiellement savoir si, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », le montant de \*\*\*\*\* \$ a été reçu par le Contribuable par suite d'un contrat par lequel les parties terminent un procès.

## OPINION

Les articles 725.1.2 et 766.2 de la LI prévoient un mécanisme d'étalement permettant à un contribuable qui en fait le choix de payer l'impôt afférent à un paiement rétroactif comme s'il avait été inclus dans le calcul du revenu de chacune des années visées par le paiement.

---

<sup>3</sup> La Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique et d'autres lois et comportant d'autres mesures (L.C. 2017, ch. 9) a modifié le titre de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.C. 2003, ch. 22, art. 2) pour que cette loi devienne la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral (L.C. 2003 ch. 22, art. 2), ci-après « LRTSPF ».

<sup>4</sup> Nous comprenons qu'il s'agit des paragraphes 1 à 6 de l'Entente.

~~~~~

L'article 725.1.2 de la LI prévoit la possibilité pour un particulier, autre qu'une fiducie, de déduire, sous certaines conditions, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il en fait le choix, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures, d'un montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année. Il s'agit notamment d'un montant reçu dans l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, par suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès⁵.

D'abord, nous comprenons que le traitement fiscal du montant de ***** \$ au titre d'un revenu provenant d'un emploi n'est pas remis en question.

Ensuite, Le Petit Robert électronique définit l'expression « procès » notamment comme « litige soumis, par les parties, à une juridiction ».

En ce qui a trait au processus entourant un grief individuel portant sur une mesure disciplinaire entraînant le licenciement, la rétrogradation, la suspension ou une sanction pécuniaire, nous comprenons que, après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable sans avoir obtenu satisfaction, un fonctionnaire peut, sous réserve de certaines restrictions, le renvoyer à l'arbitrage en avisant la CRTESPF en conformité avec les règlements⁶.

Un arbitre de grief, un conseil d'arbitrage de grief ou la CRTESPF, selon les circonstances de chaque cas, est par la suite saisi du grief⁷.

Ceux-ci disposent, selon notre compréhension, de pouvoirs semblables pour instruire toute affaire dont ils sont saisis dans le cadre de l'arbitrage d'un grief individuel portant sur l'une des mesures mentionnées ci-dessus⁸.

Ainsi, ils peuvent notamment convoquer des témoins, les contraindre à comparaître et à déposer sous serment, ordonner la tenue de procédures préparatoires, faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles, accepter des éléments de preuve, obliger toute personne à produire les documents ou pièces qui peuvent être liés à toute question dont

⁵ Paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI.

⁶ Alinéa 209(1)b) et paragraphe 223(1) de la LRTSPF.

⁷ Paragraphes 223(2) et 223(2.1) de la LRTSPF.

⁸ Article 226 de la LRTSPF et la définition de l'expression « arbitre de grief » prévue au paragraphe 2(1) de la LRTSPF.

ils sont saisis, rejeter de façon sommaire toute affaire qu'ils estiment futile, frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi ainsi qu'interpréter et appliquer des lois fédérales relatives à l'emploi⁹.

Lors de l'audition d'un grief, ils donnent à chaque partie au grief l'occasion de se faire entendre¹⁰. Après étude du grief, ils tranchent celui-ci par l'ordonnance qu'ils jugent indiquée¹¹. À titre d'exemple, l'ordonnance peut viser la réintégration d'un fonctionnaire dans son poste avec la restitution du salaire et des avantages sociaux perdus, l'annulation d'une rétrogradation, l'annulation d'une mesure disciplinaire qui a entraîné une suspension ou une sanction pécuniaire ou le versement de dommages¹².

Les ordonnances de la CRTESPF, d'un arbitre de grief ou d'un conseil d'arbitrage de grief sont définitives et ne sont susceptibles de contestation ou de révision par voie judiciaire que pour certains motifs¹³.

En l'espèce, selon les faits portés à notre connaissance, le montant de ***** \$ a été payé au Contribuable conformément à la partie de l'Entente visant à régler le grief individuel renvoyé à l'arbitrage devant la CRTESPF et à l'égard duquel un arbitre de grief a été saisi.

Dans les circonstances, à la lumière des faits ayant été portés à notre attention et en considérant la nature des fonctions d'un arbitre de grief, de la CRTESPF ou d'un conseil d'arbitrage de grief décrites ci-dessus, nous sommes disposés à considérer, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la LI, que le montant de ***** \$ a été reçu par le Contribuable par suite d'un contrat par lequel les parties terminent un procès.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Paragraphe 228(1) de la LRTSPF.

¹¹ Paragraphe 228(2) de la LRTSPF.

¹² CRTESPF, « Guide de procédures pour les relations de travail », en ligne : <https://www.fpslreb-crtespfc.gc.ca/fr/ressources/guides/guide-procedure-rt.html>.

¹³ Article 233 de la LRTSPF.